Bilan de la concertation sur l'évolution de la trame type du 15/04/2021 au 30/04/2021

de contrat de mandat relative à la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement (conformément aux dispositions de l'article L. 342-2 du code de l'énergie)

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la trame type du contrat de mandat

Question/article	Thème	Commentaires des membres du CURTE	Réponse RTE	Rédaction nouvelle – en rouge les modification apportées dans le Contrat de Mandat (ou CDM)
Nouvel Article 6.12 « Identification des créanciers financiers du Mandataire »	Droit des prêteurs du Mandataire	Proposition de supprimer la mention : *« au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention de raccordement ».* La signature de la convention de raccordement par le Mandataire ne signifie pas pour autant que ce dernier aura signé sa convention de financement. Par conséquent, le délai précité ne semble pas applicable à toutes les situations. Ainsi, le Mandataire pourrait ne pas être en mesure de se conformer à cette obligation.	Proposition acceptée et reprise dans l'article 6.12. Les articles 6.7.1 « résiliation pour faute » et 6.7.2 « résiliation sans faute par le Mandant » ont également été modifiés pour tenir compte de cette évolution, le Mandant n'étant pas tenu d'effectuer une Notification aux créanciers financiers si les coordonnées de ces derniers n'ont pas été transmises auparavant par le Mandataire.	**6.7 RESILIATION** **6.7.1 Résiliation pour faute** En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations essentielles (la « Partie Défaillante »), l'autre Partie, (la « Partie Non Défaillante ») pourra résilier le CDM au moyen d'une Notification adressée par lettre recommandée avec avis de réception (la « Notification de Résiliation »), soixante (60) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception Notifiée à la Partie Défaillante, la mettant en demeure de remédier au manquement constaté et, pour les manquements auxquels il ne pourrait être remédié, de présenter ses observations. En outre, si le Mandataire est la Partie Défaillante et qu'il fait appel à un financement externe sans recours ou à recours limités pour financer tout ou partie des Travaux Mandataire et sous réserve que le Mandataire ait notifié au Mandant les coordonnées de ses créanciers financiers (ou du représentant mandaté des créanciers financiers), le Mandant adresse, simultanément à l'envoi d'une Notification au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers (ou le cas échéant au représentant mandaté des créanciers financiers) mentionnés à l'Article 6-12, afin de permettre de remédier au non-respect par le Mandataire de ses obligations et de permettre aux créanciers financiers du Mandataire de prendre contact avec le Mandant concernant la poursuite des Travaux Mandataire.

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

				6.7.2 Résiliation sans faute par le Mandant Le Mandant peut résilier le présent CDM dans chacun des cas suivants : - en cas de cessation d'activité du Mandataire ou de toute modification ne permettant plus au Mandataire de respecter les obligations qui lui incombent au titre du CDM ; - en cas de liquidation judiciaire du Mandataire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ; à cet effet, la déclaration de cessation de paiement et le jugement instituant la liquidation judiciaire du Mandataire sont immédiatement transmis par ce dernier au Mandant. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du CDM ; - en cas de non-obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour la réalisation des Travaux Mandataire pour une cause non imputable au Mandataire ou au Mandant, huit (8) jours ouvrés après une Notification de résiliation adressée par le Mandant au Mandataire. Cette résiliation ne donne pas lieu au versement d'indemnités par le Mandant au Mandataire. Si le Mandataire fait appel à un financement externe sans recours ou à recours limités pour financer tout ou partie des Travaux Mandataire, et sous réserve que le Mandataire ait notifié au Mandant les coordonnées de ses créanciers financiers (ou du représentant mandaté des créanciers financiers), le Mandant adresse, simultanément à l'envoi d'une Notification au Mandataire, une copie de celle-ci aux créanciers financiers mentionnés à l'Article 6-12 (ou le cas échéant au représentant mandaté des créanciers financiers), afin de permettre aux créanciers financiers du Mandataire de prendre contact avec le Mandant concernant la poursuite des Travaux Mandataire. La résiliation interviendra si aucune solution n'a été trouvée concernant la poursuite du projet à l'expiration du délai précité. **6.12 IDENTIFICATION DES CREANCIERS FINANCIERS DU MANDATAIRE** Si le Mandataire fait appel à un financement externe sans recours ou à recours limités pour financer tout ou partie des Travaux Mandataire, le Mandataire devra notifier au Mandant ~~au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention de raccordement~~ les coordonnées de ses créanciers financiers (ou du représentant mandaté des créanciers financiers) (nom, adresse postale, contact avec nom et adresse email).
Rétroactivité de l'évolution des	Application de la nouvelle	Souhait que la nouvelle trame du CDM concertée et approuvée par la CRE, s'applique de	Pour les Contrats de Mandat déjà signés, la mise en œuvre de la	

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

stipulations du CDM	trame aux CDM signés	manière rétroactive à compter de la signature du premier Contrat de Mandat entre le Mandant et le Mandataire. Ainsi, le Mandant et le Mandataire pourront convenir de faire rétroagir les dispositions de la nouvelle trame à compter de cette date précitée.	nouvelle trame s'effectuera sous la forme d'un nouveau Contrat de Mandat dont les stipulations ne prendront effet qu'à compter de sa signature par les deux Parties. Les stipulations de la nouvelle trame ne s'appliqueront donc pas de manière rétroactive à compter de la date de signature du premier Contrat de Mandat si cette date est antérieure à la publication de la nouvelle trame.	
Réduction du planning de concertation	Date de publication de la nouvelle trame	Il est souhaité que le calendrier de la concertation annoncé durant le GT Producteurs (Saisine de la CRE : mi-juin 2021) puisse être avancé afin de permettre si possible d'obtenir une délibération de la CRE pour fin juin 2021.	La consultation sera optimisée dans cette optique avec une durée de 15 jours suite à la concertation.	
	Réception	*La possibilité de réaliser une réception par étape doit pouvoir être convenue entre les Parties, cela ne semble pas prévu.	Le Contrat de Mandat ne l'empêche pas. En pratique, cette réception par étape s'impose par la réalisation de lots techniques et leur réception échelonnée. Le CDM n'est pas limitant sur cet aspect, qui est	

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

			précisé dans l'Annexe 8 : Liste des Essais RTE et adhérant avec le planning de réalisation en Annexe 5 : Planning indicatif des étapes principales des Travaux Mandataire. En tout état de cause seule la réception finale sans réserve marquera le transfert des risques liés aux Ouvrages Mandataire, déclenchement des garanties légales et contractuelles et fin du Contrat de Mandat.	
	Réception	*Le Mandataire doit pouvoir réaliser des essais de conformité, le Mandant ne doit pas empêcher leur réalisation. Ces essais doivent être convenus entre les Parties. Cela ne semble pas être précisé.	La réalisation des essais est précisée pour chaque projet dans le cahier des charges 4 - Missions Travaux et cahier des charges 5 - Missions Essais et opérations préalables à réception des travaux, figurant en Annexe 3. Des essais sont réalisés par le Mandataire. Il est à noter que le Mandant peut imposer par ailleurs des essais réalisés par le Mandataire.	

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

	Réception	*RTE demande que l'ensemble des éléments et justificatifs démontrant la compatibilité entre les Ouvrages Mandataire et les CDC, conformes aux Exigences de RTE soient fournis. Cependant le CDC fournis par le Mandant, et les Annexes, notamment l'ANNEXE 7 : LISTE DES CONTROLES REALISES PAR LE MANDANT PENDANT LES TRAVAUX MANDATAIRE ne sont pas rédigées (sous forme de trame adaptable à chaque projet). On considère que des éléments standards peuvent être établis et adaptés selon les projets d'un commun accord, et publiés dans la DTR.	Le niveau de précision des contrôles empêche d'établir une trame qui s'appliquerait à la fois à des ouvrages aériens, souterrains, sous-marin, dans des contextes environnementaux et de sécurités profondément différents. L'Annexe 7 : Liste des contrôles réalisés par le Mandant pendant les Travaux Mandataire traite des aspects particuliers de chaque projet.	
Annexe 8 « Liste des Essais RTE »	Réception	*L'Annexe 8 « Liste des Essais RTE » : la trame adaptable de cette Annexe doit être rédigée, et publiée dans la DTR. Les essais par type d'ouvrage sont généralement standards, le CdC peut prévoir des adaptations.	Le niveau de précision des contrôles empêche d'établir une trame qui s'appliquerait à la fois à des ouvrages aériens, souterrains, sous-marin, dans des contextes environnementaux et de sécurités profondément différents. L'Annexe 8 : Liste des Essais RTE traite des aspects particuliers de chaque projet.	
		*La Déclaration de Conformité semble être une première étape	Ce calendrier est convenu en Annexe 5 :	

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

		de la réception, le processus de réception doit donc être précisé afin que le Mandataire ait une bonne compréhension des différentes étapes. Notamment concernant les modalités de prévenance, d'obligations, et autres procédures permettant au Mandataire de s'organiser. Dans les faits RTE doit s'obliger à respecter un calendrier convenu avec le Mandataire. Rien ne semble être précisé clairement.	Planning indicatif des étapes principales des Travaux Mandataire et l'Annexe 8 : Liste des Essais RTE est adhérente au calendrier du projet. Ces Annexes sont convenues entre les Parties et font partie intégrante du CDM signé par ces dernières.	
		*Les Ouvrages Mandataire sont réputés demeurer sous la responsabilité du Mandataire, les Essais RTE doivent donc être précisés dans une procédure. Le Mandataire doit pouvoir empêcher un essai s'il juge que cela n'est pas conforme au CdC et ses annexes et notamment si cela engage un risque pour les personnes, matériels…, puisque l'ouvrage reste sous sa responsabilité. En d'autres termes RTE ne doit pas pouvoir réaliser d'essais en dehors de ce qui est convenu, et en présence du Mandataire puisque l'ouvrage est sous sa responsabilité. Généralement le régime des ouvrages est décrit avec les responsabilités des uns et des autres (régime d'essais, qui est chargé d'essai, qui est	Effectivement, ces points relatifs aux essais convenus sont importants et sont précisés pour chaque projet en Annexe 8 : Liste des Essais RTE. Le Contrat de Mandat n'a pas vocation à gérer les accès aux ouvrages qui sont traités par d'autres documents (autorisations d'accès, autorisations de travail, procédure de file d'essai, avis de réquisition…) déclinant l'UTE C18510.	

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021

		chargé d'exploitation, qui délivre les autorisations dans ces périodes…). La notion de Chef d'Établissement et les délégations de responsabilités doivent être clairement établis, notamment en vue d'une première mise sous tension d'un ouvrage. Cela ne semble pas être le cas, il s'agit-là d'un point très important pour la sécurité des intervenants.		

*Questions posées par les membres du CURTE après la réunion de concertation du 15/04/2021